



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 43825

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat * attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le manque de satisfaction des services hospitaliers spécifiques compétents pour les traumatisés crâniens. En effet, chaque année les traumatismes crâniens provoquent le décès de 12 000 personnes, devenant ainsi la première cause de mortalité chez les personnes de moins de quarante-cinq ans ; 250 centres seulement présentent les garanties de moyens convenables pour assurer une rééducation spécifique des fonctions « supérieures » (troubles du comportement, mémoire, concentration) qui constituent les séquelles particulièrement invalidantes des traumatisés crâniens. C'est pourquoi, le souhait de voir diffuser par voie réglementaire un texte complet définissant un cahier des charges et des moyens des services hospitaliers et des centres de rééducation et de réadaptation fonctionnelle fixant les conditions à remplir pour obtenir un « label capacité de rééducation neurologique » semble indispensable. Ces mesures ont bien été prévues dans le texte du projet de circulaire, toutefois leur caractère purement incitatif risque de nuire, celles-ci étant susceptibles d'être isolées au profit d'autres choix jugés prioritaires. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour une entière prise en charge des traumatisés crâniens, et donc quelles mesures il entend prendre concernant les centres de réadaptation fonctionnelle et des services hospitaliers spécifiques.

Texte de la réponse

Un certain nombre d'actions ont été mises en place au plan national, pour apporter des réponses aux difficultés rencontrées par les patients cérébro-lésés. Des groupes de travail nationaux ont été créés sur ce thème, associant les usagers, les professionnels de santé et les partenaires du monde médico-social. Suite à ces travaux une circulaire relative à la filière de prise en charge des traumatisés crânio-cérébraux et des blessés médullaires a été signée par le ministre de la santé et de la protection sociale le 18 juin 2004. Elle précise les actions à mener sur l'ensemble de la chaîne de prise en charge de ces patients, dès le déclenchement de l'alerte au SAMU, jusqu'à l'accueil en structures médico-sociales. Cette circulaire donne aux agences régionales de l'hospitalisation les recommandations nécessaires à l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire. En effet, l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaires, a intégré la prise en charge des patients cérébro-lésés et des traumatisés médullaires aux thèmes obligatoires des SROS de troisième génération. De même, l'organisation de la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux a fait l'objet d'une circulaire (circulaire DHOS/04/DGS/2003/517 du 3 novembre 2003) ainsi que l'accueil des personnes en état végétatif chronique (EVC) et en état pauci-relationnel (EPR) (circulaire DHOS/02/DGS/SD5/DGAS/2002/288 du 3 mai 2002). Enfin, un comité de pilotage national a été lancé en mai 2004, sur les structures de soins de suite et de réadaptation. Celles-ci sont en effet un maillon essentiel de la chaîne de soins, car elles assurent, au sortir de l'épisode aigu, toutes les missions de rééducation, réadaptation et réinsertion. Il est indispensable de bien identifier leur place au sein du système de soins et de travailler à leur articulation avec le secteur médico-social et le domicile. Ces mesures, menées au niveau national, permettent de donner aux acteurs de terrain les leviers indispensables pour s'organiser de la manière

la plus opérationnelle, en fonction des caractéristiques locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43825

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5285

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10314